

Arrêté n°2023-774-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 04/07/2023

Demande déposée le 02/06/2023,	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 08/06/2023	
Par :	Monsieur CATELAND François
Demeurant à :	7 Quai des Eaux Minérales 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	7 Quai des eaux minérales 42600 MONTBRISON 147 AW 251, 147 AW 51
Nature des Travaux :	Abri de jardin et clôture

N° DP 042 147 23 M0160

Surface de
plancher : 12,5 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/06/2023 par Monsieur CATELAND François,
Vu l'objet de la demande :

- pour la régularisation de la construction d'un abri de jardin et d'une clôture,
- sur un terrain situé : 7 Quai des Eaux Minérales, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

Zone : Up1

Vu la déclaration préalable n° DP 042 147 22 M0336 ayant fait l'objet d'une décision d'opposition en date du 14/02/2023,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 16/06/2023,

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte de Bâtiments de France dans l'avis de l'UDAP de la Loire ci-joint, devront être strictement respectées :

- Le remplacement de la clôture actuelle de grande longueur, opaque, de teinte sombre de matériau contemporain par un grillage souple à simple torsion soutenu par des piquets de fer après dépose de la barrière brise-vue actuelle

- L'enveloppement du grillage par essences locales de plantes et d'arbustes,

- La mise en teinte du bardage de l'abri jardin par des teintes sombres dans un ton traditionnel rappelant les bardages anciens : marron comme RAL 1019 RAL8011, RAL 8015 RAL 8016 ; le noir sans nuance de couleur est proscrit.

- Les travaux de régularisation par remplacement de la clôture et plantation de la haie doivent être réalisés au plus tard en un an, soit avant fin juin 2024,

Article 3 : Le droit des tiers devra être respecté notamment en ce qui concerne les travaux effectués en limite de propriété ainsi que la récupération des eaux pluviales de toiture qui s'effectuera sur le terrain du pétitionnaire.

Article 4 : L'avis est donné favorable avec prescription pour votre projet de gestion des eaux pluviales. Votre projet est inférieur à 50 m² de surface bâtie, vous avez l'obligation de gérer les eaux pluviales de votre projet via la mise en place d'un ouvrage d'infiltration à raison de 15 L/m² et un ouvrage de rétention à raison de 20 L/m². Le rejet à débit régulé (2 L/s - orifice 25 mm) pourra se faire en priorité au milieu naturel (fossé, cours d'eaux talweg avec autorisation du gestionnaire ou propriétaire), dans un réseau d'eaux pluviales et en dernier recours dans un réseau d'assainissement de type unitaire (soumis à demande de branchement).

MONTBRISON, le 4 juillet 2023

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



Observations :

Plus d'information sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle sur :

https://www.loireforez.fr/wp-content/uploads/2020/01/GUIDE_EAUX_PLUVIALES_BD.pdf

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.